Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification temporaire de la loi d'organisation du Grand Conseil (Suppléance)

(Du 25 novembre 2020)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 19 novembre 2020, le projet de loi suivant a été déposé :

20.203
19 novembre 2020
Projet de loi du bureau du Grand Conseil
Loi portant modification temporaire de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission…,
décrète:

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Modification temporaire selon la loi du…

Article 28, alinéa 2

[2]Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Grand Conseil (*supprimer : de la liste sur laquelle ils sont élus) du parti auquel ils appartiennent*.

Disposition transitoire du…

L'article 28, alinéa 3, ne s'applique pas à la séance du 1er décembre débutée à 13h30.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

[2]Elle est déclarée urgente conformément à l'article 43 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000, et des articles 315 et 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012.

Art. 3 [1]La présente loi entre en vigueur immédiatement et a effet jusqu'au 24 mai 2021.

[2]Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:
Le président, *La secrétaire générale,*

Signataire : Baptiste Hunkeler.

Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante:

Président:	M. Jean-Jacques Aubert
Vice-président et rapporteur :	M. Christophe Schwarb
Membres:	M[me] Zoé Bachmann
	M[me] Corine Bolay Mercier
	M. Thomas Facchinetti
	M[me] Béatrice Haeny
	M. Xavier Challandes
	M. Fabio Bongiovanni
	M. Jonathan Gretillat
	M. Alexandre Houlmann
	M. Michel Zurbuchen
	M. Thomas Facchinetti
	M. Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean
	M. Hugues Scheurer

M. Marc Arlettaz, démissionnaire, n'a pas participé à la séance.

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date du 24 novembre 2020. Elle a adopté le présent rapport par voie électronique le 25 novembre 2020.

M. Alain Ribaux, conseiller d'État, chef du DJSC, la cheffe du service juridique de l'État et la secrétaire générale du Grand Conseil ont participé aux travaux de la commission.

M. Baptiste Hunkeler a défendu le projet de loi.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position de l'auteur du projet

S'agissant d'un projet émanant du bureau du Grand Conseil, le président du Grand Conseil, également membre de la commission législative, expose qu'au vu de la crise sanitaire actuelle il a été constaté une grande difficulté pour les député-e-s en isolement, en quarantaine ou vulnérables de se faire remplacer lors des séances du Grand Conseil. Il a été observé par conséquent un trop grand nombre d'absent-e-s. Le but du présent projet de loi, limité dans le temps, est donc de pallier cette difficulté en permettant à chaque député-e de se faire représenter par un-e député-e suppléant-e de l'ensemble du canton (issu-e du même parti) et non plus uniquement émanant de son collège électoral (district). Cette modification législative anticipe par ailleurs la mise en place de la future

circonscription unique qui réglera la question. Il précise enfin que le bureau du Grand Conseil a accepté à l'unanimité le projet de loi.

4.2. Position du Conseil d'État

Le Conseil d'État ne s'oppose pas au projet de loi.

4.3. Débat général

Largement partagée par les membres de la commission législative, la proposition du bureau du Grand Conseil ne fait l'objet d'aucune opposition.

4.4. Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité des membres présents le 24 novembre 2020.

5. EXAMEN DU PROJET DE LOI

La cheffe du service juridique propose, pour éviter une modification formelle de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), d'intégrer la modification temporaire à la fin de la loi, selon l'usage habituel du Grand Conseil.

Les membres de la commission législative abondent dans ce sens.

6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL

(art. 160, al. 1, let. *d*, OGC)

Ce projet de loi n'a aucune incidence ni sur les finances, ni sur le personnel de l'État.

7. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE LOI / DÉCRET

(art. 160, al. 1, let. *e*, OGC)

Le projet de loi proposé est muni d'une clause d'urgence conformément à l'article 43 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000. L'adoption de cette clause requiert par conséquent la majorité des deux tiers des membres du Grand Conseil qui prennent part au vote.

8. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR (art. 160, al. 1, let. *g*, OGC)

Le projet de loi soumis est conforme au droit supérieur.

9. CONCLUSION

À l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

La commission a adopté le présent rapport à l'unanimité, par voie électronique, le 25 novembre 2020.

10. Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil sans débat.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 25 novembre 2020

Au nom de la commission législative :

Le président,	*Le rapporteur,*
J.-J. AUBERT	C. SCHWARB

Loi
portant modification de la loi d'organisation du Grand Conseil (Suppléance)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la crise liée à l'épidémie de coronavirus (Covid-19) et la situation qui en résulte ;

sur la proposition du bureau du Grand Conseil, du 25 novembre 2020,

décrète :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 est modifiée comme suit :

Insertion précédant l'annexe

Modification temporaire du 1er décembre 2020

Du 1er décembre 2020 au 24 mai 2021, il est dérogé à l'article 28, alinéa 2, de la manière suivante. Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Grand Conseil *(supprimer : de la liste sur laquelle ils sont élus)* du parti auquel ils appartiennent. L'article 28, alinéa 3, ne s'applique pas à la séance du 1er décembre 2020.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]La présente loi est déclarée urgente conformément à l'article 43 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000.

[2]Elle entre en vigueur immédiatement et a effet jusqu'au 24 mai 2021.

[3]Le Conseil d'État pourvoit à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*